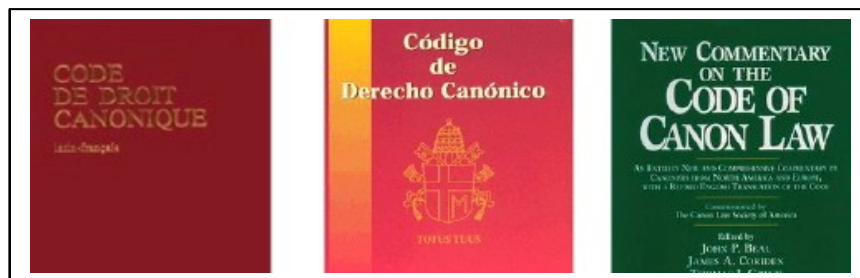


## ***Minute canonique (1)***

Sous cette rubrique, il y aura publication d'informations sur diverses questions touchant le Droit canonique.



## **L'origine du droit canonique**

***Pourquoi l'Église a-t-elle un Code de lois?*** Le Concile Vatican II présente l'Église comme une communauté de foi et une société humaine. Comme toute société, l'Église a besoin de législation pour le respect des droits et des obligations de ses fidèles et pour le statut de ses biens. Dès le 1<sup>er</sup> siècle, Clément de Rome a dû rappeler à l'ordre la communauté chrétienne: *Que chacun de nous, frères, [...] plaise à Dieu sans enfreindre les règles qui ont été déterminées pour sa fonction.* Apparurent alors plusieurs prescriptions liturgiques et règles de vie. Vers la fin du IV<sup>e</sup> siècle, les *Décrétales pontificales* apportent des réponses sur divers points de discipline ecclésiastique; elles deviendront des sources pour les règles canoniques (en grec, le mot règle se dit *kanon*). Les règles furent désignées par 'canon' et son Code, par 'Droit canonique'.

***Quelles sont les sources de la Législation de l'Église?*** La période allant du XII au XIV<sup>e</sup> siècle fut considérée comme l'Âge d'or canonique. Un amoncellement de règles fut ramené à une collection de lois par le moine Gratien qui fut appelée plus tard, *Décret de Gratien*. Elle constitue la première partie de la grande collection des lois de l'Église qui, sur le modèle du *Corpus Iuris Civilis* de l'Empereur Justinien (527-565), fut appelée *Corpus Iuris Canonici*. Le *Décret de Gratien* (1140) fut considéré comme la *mémoire canonique* de l'Église, de 1000 ans de traditions et de pratiques ecclésiastiques. C'est ce *Décret* qui a été le fondement de la législation canonique jusqu'à la promulgation du premier Code de Droit canonique de l'Église en 1917.

À cette précieuse collection canonique, se sont ajoutées certaines prescriptions pontificales comme les *Décrétales de Grégoire IX* en 1234, le VI<sup>e</sup> Livre de Boniface VIII (*Sexte*) en 1296, les *Clémentines* de Clément V en 1317 et les *Extravagantes* de Jean XXII en 1316-1334. À toutes ces sources majeures, se sont ajoutées les Lois du Concile de Trente (1545-1563), très soucieux de réaffirmer la doctrine et la discipline traditionnelle et les Lois conciliaires du 1<sup>er</sup> Concile du Vatican (1869-1870), ardent défenseur de l'autorité romaine. Le 19 mars 1904, Pie X décidait que l'Église latine aurait son « Code ».

Ce nouveau Code de Droit canonique (2414 canons) fut promulgué par Benoît XV, le 27 mai 1917 et est entré en vigueur, le 19 mai 1918. Pie X est décédé avant la promulgation. Ce Code Pio-Bénédictin abrogeait toutes les lois et tous les recueils législatifs antérieurs.

Le 25 janvier 1959, Jean XXIII annonçait aux cardinaux son intention de convoquer un Concile œcuménique et de procéder à l'*aggiornamento* du Code de Droit canonique. La révision du Code fut conduite de 1962 à 1981; ce fut une refonte totale, rendue nécessaire aussi bien par les transformations de la Société et de l'Église, que par les mesures prises par le Concile Vatican II (1962-1965) et par les autres réformes partielles opérées entre 1968 et 1978. Jean-Paul II a promulgué le 2<sup>e</sup> Code de Droit canonique de l'Église latine, le 25 janvier 1983, 24 ans après que Jean XXIII l'eut annoncé. Ce deuxième Code contient 1752 canons et est divisé en sept livres. En plus de l'Église latine, l'Église catholique renferme 22 Églises orientales et le 1<sup>er</sup> Code de Droit canonique oriental a été promulgué par Jean-Paul II, le 18 octobre 1990.

**Conclusion :** En promulguant le 2<sup>e</sup> Code de Droit canonique de l'Église latine, Jean-Paul II souhaitait *qu'il devienne un moyen efficace pour que l'Église puisse progresser dans l'esprit de Vatican II et se rendre elle-même chaque jour mieux adaptée pour s'acquitter de sa fonction de salut en ce monde.* Dans son discours à la Rote romaine, le 13 novembre 1949, Pie XII avait déclaré d'ailleurs que *la fonction de la science et de la pratique du droit canonique est de diriger, dans les limites fixées par la loi divine, le système juridique ecclésiastique, constamment et entièrement, vers la fin de l'Église elle-même, qui est le salut et le bien des âmes. À cette fin, sert d'une manière parfaite, le droit divin; à la même fin, doit tendre aussi, le plus parfaitement possible, le droit ecclésiastique.*

*Raynald Côté, diacre*  
Chancelier  
Diocèse de Chicoutimi, 2009